

PUBLICA

Rente-pont en cas de retraite anticipée

Les enquêtrices de la douane et les gardes-frontière y ont droit en cas de retraite anticipée

Heidi Rebsamen, secrétaire centrale

Depuis le 1.1.2018, la Confédération n'est plus tenue de verser des rentes transitoires. Ceci en raison d'une décision prise par le Parlement fin 2016 sur l'art. 88f OPers. Il a aussi décidé que la participation de l'employeur à une rente-pont dès 62 ans reste limitée aux fonctions présentant une charge physique ou psychique élevée et durable. Pour l'OFDF, seuls les enquêteurs douaniers sont concernés. Le personnel fédéral peut prendre une retraite anticipée à ses frais à partir de 63 ans.

Retraite anticipée involontaire

Les mises à la retraite anticipée suite à une réorganisation sont réglées par les art. 105a, 105b et 106a OPers et à l'aide du plan social. La Confédération peut participer à une rente transitoire, pour les personnes ayant atteint l'âge de 60 ans. Il est également possible de compter sur une indemnité de départ, déterminée par le point 15 du plan social de la Confédération. Pour le montant de la rente-pont existe une certaine marge de manœuvre pouvant être négociée.

Gardes-frontière

La retraite et la rente transitoire sont régies par l'ORCPP. Depuis le 1 er mai 2019, l'âge de la retraite est aussi de 64/65 ans.

Pour les gardes-frontière actuels, le changement a eu lieu le 1.1.2020. Pour tous ceux qui avaient alors moins de 50 ans ou moins de 23 ans de service, l'art. 88f OPers s'applique. Désormais, les MdCgfr décident eux-mêmes si et quand ils souhaitent prendre une retraite anticipée. Grâce aux contributions supplémentaires de la Confédération au capital de prévoyance, ils disposent d'une marge de manœuvre financière leur permettant de prendre une retraite anticipée dès 62 ans.

Les gardes-frontière remplissant les conditions susmentionnées au 1.1.2020 seront d'office mis à la retraite à 60 ans et recevront une rente-pont complète jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Jusqu'ici, les gardes-frontière bénéficiant d'un régime transitoire se distinguent de ceux qui n'en bénéficient pas. Avec la nouvelle loi sur les douanes, l'ORCPP doit également être adaptée.